

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0189 du 08/07/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0189, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de forêt pour plantation de vignes sur la commune de Lorgues (83), déposée par H.L. Château les Crostes SARL, reçue le 06/06/2019 et considérée complète le 06/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D 868, D 869, D 1583 et E 480 sur une superficie de 9 hectares, comprenant une zone de 5,7 hectares, et une zone de 3,3 hectares ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de dégager de nouvelles surfaces de terres afin de planter des vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles boisées situées aux abords de terrains agricoles ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- dans le périmètre de protection éloignée de la source d'Entraigues, située sur la commune de Vidauban et faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 09/10/1996 ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- à environ 450 m du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Val d'Argens », et à 600 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Vallée de l'Argens » ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique sur le site du projet ;

Considérant les risques de pollution, liés notamment à l'usage de produits phytosanitaires utilisés dans les pratiques agricoles, qui concernent :

- les sols et sous-sols ;
- les eaux de la source d'Entraigues, celle-ci faisant l'objet d'un périmètre de protection qui concerne le site du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, dont la Tortue d'Hermann ;
- la préservation des continuités écologiques, dans un contexte de mitage du massif forestier à l'intérieur duquel est localisé le projet ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées D 868, D 869, D 1583 et E 480 situé sur la commune de Lorgues (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à H.L. Château les Crostes SARL.

Fait à Marseille, le 08/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

